

Article L124-14 du Code de l'éducation

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La présence du stagiaire dans l'entreprise entraîne l'application des règles applicables aux salariés en matière de durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

L'entreprise d'accueil établit un décompte des durées de présence du stagiaire.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Article L124-14 du Code de l'éducation

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

2° A la présence de nuit ;

3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient
de la protection accidents
du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)